

DEPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHONE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
TERRE DE PROVENCE

N° 178/2020

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

PARTICIPATION DE TERRE DE
PROVENCE A LA MUTUELLE SANTE
DES AGENTS

SEANCE DU 17 DÉCEMBRE 2020

L'an deux mil vingt, le dix-sept décembre, à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION, dûment convoqué s'est réuni à Eyragues, au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire sous la présidence de Mme Corinne CHABAUD

Date de convocation du Conseil de Communauté : 11 décembre 2020.

PRÉSENTS :

Pour la Commune de BARBENTANE : DAUDET Jean-Christophe, BIANCONE Edith.

Pour la Commune de CABANNES : HAAS-FALANGA Josiane, ONTIVEROS Christian.

Pour la Commune de CHATEAURENARD : MARTEL Marcel, PONCHON Solange, CHAUVET Eric, MARTIN Pierre-Hubert, ANZALONE Marie-Laurence, SEISSON Jean-Pierre, SALZE Annie, REYNÈS Bernard, DIET-PENCHINAT Sylvie.

Pour la Commune d'EYRAGUES : GILLES Max, DELABRE Eric.

Pour la Commune de GRAVESON : PECOUT Michel, DI FÉLICE Jean-Marc.

Pour la Commune de MAILLANE : LECOFFRE Eric, MARÈS Frédérique.

Pour la Commune de MOLLEGES : CHABAUD Corinne, MARCON Patrick.

Pour la Commune de NOVES : JULLIEN Georges, LANDREAU Edith, REY Christian.

Pour la Commune d'ORGON : PORTAL Serge, YTIER CLARETON Angélique.

Pour la Commune de ROGNONAS : PICARDA Yves, ALIZARD Dominique.

Pour la Commune de SAINT- ANDIOL : ROBERT Daniel.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

Pour la commune de BARBENTANE : BLANC Michel (absent ayant donné pouvoir à LECOFFRE Eric).

Pour la Commune de CABANNES : CHEILAN François (absent ayant donné pouvoir à JULLIEN Georges).

Pour la Commune de CHATEAURENARD : DARASSE Adelaïde (absente ayant donné pouvoir à ANZALONE Marie-Laurence), LUCIANI-RIPETTI Marina (absente ayant donné pouvoir à SALZE Annie), AMIEL Cyril (absent ayant donné à pouvoir à MARTIN Pierre-Hubert).

Pour la Commune de GRAVESON : CORNILLE Annie (absente ayant donné pouvoir à PECOUT Michel).

Pour la Commune de NOVES : FERRIER Pierre (absent ayant donné pouvoir à LANDREAU Edith).

Pour la Commune de PLAN d'ORGON : LEPIAN Jean-Louis (absent ayant donné pouvoir à CHABAUD Corinne), COUDERC-VALLET Jocelyne (absente ayant donné pouvoir à CHABAUD Corinne).

Pour la Commune de SAINT- ANDIOL : CHABAS Sylvie (absente ayant donné pouvoir à ROBERT Daniel).

Pour la Commune de VERQUIERES : MARTIN-TEISSÈRE Jean-Marc (absent ayant donné pouvoir à DAUDET Jean-Christophe).

EXCUSÉS :

Pour la Commune d'EYRAGUES : POURTIER Yvette.

Pour la Commune de ROGNONAS : MONDET Cécile.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : MARTEL Marcel.

Mme la Vice-Présidente expose que la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 22 bis, permet aux collectivités territoriales et leurs établissements publics de contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités,

Lors du bureau communautaire du 3 décembre dernier, il a été validé la mise en place d'une participation employeur « mutuelle santé » pour les agents remplissant les critères d'attribution.

Les agents concernés devront être contractuels avec une ancienneté d'au minimum 6 mois, stagiaires ou titulaires.

La base du calcul du montant de la participation employeur sera basée sur le traitement de base indiciaire.

Les agents souhaitant bénéficier de la participation employeur « mutuelle santé » devront obligatoirement être adhérent à un contrat mutuelle santé labélisé.

L'actualisation du montant de la participation employeur sera mise à jour au mois de janvier de chaque année et les agents souhaitant bénéficier de cette participation devront fournir l'attestation « contrat labélisé » au service Ressources Humaines à ce moment-là.

Le versement de cette aide se fera directement sur le bulletin de salaire de l'agent et de façon mensuelle.

La participation employeur sera versée par tranche salariale et de la manière suivante :

- Traitement de base indiciaire inférieur ou égal à 1550€ brut = 30€
- Traitement de base indiciaire entre 1551€ brut et 1700€ brut = 25€
- Traitement de base indiciaire entre 1701€ brut et 1900€ brut = 15€
- Traitement de base indiciaire entre 1901€ brut et 2500€ brut = 5€
- Traitement de base indiciaire supérieur à 2500€ brut = 0€

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'autoriser la mise en place de la participation employeur « mutuelle santé » pour les agents de la communauté d'Agglomération Terre de Provence.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 22 bis, en vertu duquel les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

CONSIDERANT que la collectivité peut apporter sa participation au titre du risque "santé" (risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité) ;

CONSIDERANT que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence ;

CONSIDERANT le choix de la gouvernance d'octroyer la participation employeur « mutuelle santé » pour les agents de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence.

APRES AVIS du Bureau des maires en date du 3 décembre 2020 ;

APRES AVIS du comité technique en date du 24 septembre 2020 ;

AYANT OUI l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'octroyer dans les conditions ci-dessus exposées, selon le mode de mise en œuvre, les critères de participation et les modalités de versement développés ci-dessus la participation employeur « mutuelle santé » au profit des agents de la communauté d'agglomération Terre de Provence,
- **PRECISE** que pourront bénéficier de cette participation les contractuels avec une ancienneté d'au minimum 6 mois, les stagiaires ou les titulaires.

Membres en exercice :

Votants :

Votes pour : 40

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Fait à Eyragues, le 17 décembre 2020,

Pour Extrait Conforme,
La Présidente,
Corinne CHABAUD



Envoyé en préfecture le 29/12/2020

Reçu en préfecture le 29/12/2020

Affiché le 12/01/2021



ID : 013-200035087-20201217-178_2020-DE